

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 174/2025
Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par
la Rue de la Pinelle et la route de Mayet

Le Maire de la commune d'ÉCOMMOY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la pinelle et la route de Mayet à Ecommoy (72),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue de la Pinelle avec la route de Mayet à Ecommoy, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la rue de la Pinelle, devront céder la priorité (et marquer un arrêt absolu au panneau STOP) aux véhicules venant de la route de Mayet, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services technique de la Commune d'Ecommoy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Écommoy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Maire d'Écommoy,
- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy,
- Le Centre d'Incendie et de Secours d'Écommoy
- La Police Municipale d'Écommoy
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le mercredi 29 octobre 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

